



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 AVR. 2024

mettant en demeure le Groupe BMG
de respecter des prescriptions d'exploitation
des installations de son entrepôt situé 3 rue de Brest à 67100 STRASBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018, enregistrant l'entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles de la société SCI EGL BREST à Strasbourg au titre du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, repris par le groupe BMG ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020, prescrivant à la SCI EGL Brest une surveillance des eaux souterraines au droit de son installation de stockage de produits agropharmaceutiques au 3 rue de Brest à Strasbourg, reprise par le groupe BMG ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU le rapport du 07 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le groupe BMG est désormais l'exploitant de l'entrepôt enregistré le 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 susvisé, l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires à la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages, vu que deux piézomètres non utilisés ne sont toujours pas condamnés, alors que l'exploitant s'était engagé à les condamner courant 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'annexe 2 point 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'entrepôt n'est pas équipé d'installation de protection contre la foudre et l'exploitant n'a pas procédé à la vérification des installations électriques en 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'annexe 2 point 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant n'assure pas la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie puisque la

vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA), prévue annuellement par l'exploitant, n'a pas été réalisée et qu'une porte coupe-feu n'est pas fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, les observations émises par l'exploitant dans son courriel du 22 mars 2024 n'apportent pas de nouveaux éléments, permettant de conclure que les non-conformités relevées le 22 février 2024 ne sont plus constituées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

Le groupe BMG, dont le siège social est situé à Le Bois Montboucher à 49220 CHAMBELLAY, pour ses installations situées 3 rue de Brest à STRASBOURG, est mis en demeure de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 reprises ci-après :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 - article 2.6 :

« *L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de **garantir la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.** A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.(...)* ».

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017

« 15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les **installations électriques sont** réalisées, entretenues en bon état et **vérifiées**.

(...)

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé. »

« 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

L'exploitant s'assure d'une **bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les **vérifications périodiques** de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe BMG, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

